



## DÉCLARATION DE REVENUS 2010 : OPTER POUR LES FRAIS RÉELS ?

L'exercice peut être fastidieux - il faut recueillir tous les justificatifs des frais exposés et les conserver pendant trois ans - mais cette option est avantageuse pour ceux qui supportent des frais professionnels supérieurs au montant de la déduction forfaitaire de 10%, car, s'ils sont justifiés, les frais réels peuvent être déduits sans limitation.

### Qui peut opter pour les frais réels ?

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut opter pour la solution la plus avantageuse : frais réels **ou** déduction forfaitaire de 10 %.

L'option choisie est révisable chaque année.

### Les règles à respecter

- Ne déduire que des dépenses à caractère professionnel
- Ajouter aux revenus déclarés le montant des remboursements et/ou des indemnités représentatives de frais versés dans l'année<sup>1</sup> par l'employeur.
- Recueillir et conserver les justificatifs durant trois ans à compter de l'année de la déclaration.
- Joindre une note à votre déclaration, afin de présenter le détail de vos calculs et de donner les motifs pour lesquels vous revendiquez le caractère professionnel des dépenses exposées.

### Frais de déplacements domicile-travail

2 situations :

- Vous habitez à 40 km au plus de votre lieu de travail : l'éloignement n'a pas à être justifié, vos déplacements ont un caractère professionnel. Pensez néanmoins à conserver vos justificatifs (factures d'entretien du véhicule, emploi du temps), les services fiscaux peuvent vous demander de prouver la réalité du kilométrage parcouru.
- Vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail : la déduction des premiers 40 km est de droit.

En revanche si vous voulez déduire la totalité du trajet, il faudra convaincre le fisc que l'éloignement de votre domicile n'obéit pas à des raisons de pure convenance personnelle.

Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- activité professionnelle du conjoint (ou concubin ou partenaire PACS) ;
- précarité de l'emploi ; lieux de travail différents chaque année, si ce changement n'ouvre droit à aucune indemnisation de la part de l'employeur ;
- votre état de santé ou celui des membres de votre famille ;
- exercice de fonctions électives au sein de la collectivité locale où vous résidez.

Pour évaluer vos dépenses, le plus simple est d'utiliser le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration<sup>2</sup>, mais attention celui-ci prenant en compte la dépréciation annuelle du véhicule, il faut en être personnellement propriétaire pour éviter tout redressement.

### Frais de double résidence

Uniquement si vous êtes séparé de votre conjoint<sup>3</sup> pour des raisons professionnelles indépendantes de votre volonté. Vous devez donc être en mesure de prouver que les démarches entreprises pour vous rapprocher sont restées vaines.

<sup>1</sup> Même si ces remboursements concernent une année antérieure (par exemple, une indemnité de sujétion spéciale de remplacement versée en janvier 2010 au titre d'un remplacement effectué au dernier trimestre 2009 doit être ajoutée aux revenus déclarés au titre de l'année 2010)

<sup>2</sup> <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/5fppub/textes/5f811/5f811.pdf>

<sup>3</sup> l'administration fiscale limite cette possibilité aux seuls époux, mais le Conseil d'Etat l'a élargi aux partenaires d'un Pacs et aux personnes entretenant un lien stable et continu de concubinage (arrêt CE n°256092 du 6 octobre 2004)

## Frais de formation professionnelle

Il s'agit des dépenses supportées pour améliorer votre situation professionnelle ou obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine.

## Dépenses liées à l'utilisation professionnelle d'une partie du logement

En ce qui concerne les locaux professionnels, la déductibilité des dépenses exposées par les salariés n'est admise que si l'employeur ne met pas ce local (un bureau par exemple) à leur disposition.

A ce propos, l'administration fiscale rappelle que *"les activités d'enseignement nécessitent des études et des recherches, dans un cadre isolé, auquel l'intéressé a libre accès. Aussi lorsque l'employeur met à la disposition de plusieurs enseignants une salle de cours ou de réunion dans laquelle les professeurs peuvent également retirer leur courrier, cette salle collective ne constitue pas un cadre leur permettant de préparer leur cours et ne peut être considéré comme un bureau"*.<sup>4</sup>

En conséquence, les enseignants qui ne disposent pas de bureau sur leur lieu de travail peuvent, à condition d'en fournir la preuve (attestation du chef d'établissement), demander la déduction des dépenses qu'ils supportent à ce titre.

Les dépenses qui peuvent être retenues sont nombreuses, il s'agit notamment du loyer et de toutes les dépenses à caractère locatif (par exemple chauffage, éclairage, assurance), des charges de copropriété, des impôts locaux acquittés au cours de l'année d'imposition, ainsi que, sous certaines conditions<sup>5</sup>, des dépenses d'entretien, d'amélioration, de grosses réparations. Attention, à l'exception des intérêts d'emprunt, les frais d'acquisition du logement ou de son extension ne sont pas déductibles, de même ne peuvent être pris en compte ni loyer fictif ni somme représentative de la valeur cadastrale du local.

Le montant déductible des dépenses est calculé au prorata de la surface du logement occupée par le bureau, l'administration précisant qu'il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente une pièce de celui-ci s'il comporte plusieurs pièces et la moitié au plus de sa superficie s'il s'agit d'un studio.

## Mobilier, matériel informatique

Au-delà de 500 euros HT, l'achat de meubles ou de matériel informatique doit être déduit sur plusieurs années.

La déduction admise ne porte en effet que sur la dépréciation des biens, calculé selon un mode d'amortissement linéaire.

Dans le cas du matériel informatique, et à condition de prouver que vous ne pouvez utiliser le matériel de votre établissement, la déduction s'opère sur trois ans et uniquement au prorata de l'utilisation professionnelle dudit matériel.

Le coût d'acquisition des logiciels est déductible en une fois, l'année du paiement, intégralement si utilisation strictement professionnelle, au prorata si utilisation mixte, interdite si logiciels de loisirs.

### COTISATION SYNDICALE

- Vous avez opté pour la déduction forfaitaire de 10 % : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt équivalente à 66 % du montant annuel de votre cotisation. Indiquez le montant versé cases AC, AE et suivantes de la rubrique 7 « charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt ».
- Vous avez opté pour la déduction aux frais réels : vous ne pouvez pas prétendre à la réduction d'impôt de 66% mais le montant de votre cotisation syndicale entre dans le calcul de vos frais professionnels.

### T.Z.R.

Fiscalement, les indemnités de sujétions spéciales de remplacement ont un caractère de remboursement de frais : elles ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées si vous optez pour la déduction forfaitaire de 10 %. Il suffit de reporter sur votre déclaration le montant imposable de l'année tel qu'il vous a été communiqué par l'administration, sans pratiquer ni ajout ni déduction.

<sup>4</sup> Bulletin Officiel des Impôts 5F-1-99 ou Documentation de Base 5 F 254 (série 5FP), ce dernier document est consultable en ligne sur le site impôts du ministère des Finances : <http://doc1.impots.gouv.fr> (option « recherche avancée »)

<sup>5</sup> En cas d'utilisation des dispositions afférentes à l'habitation principale (exemple : dépenses en faveur des économies d'énergie), veillez à extraire la part des dépenses se rapportant au local professionnel de votre base de calcul.

En revanche, si vous optez pour la déduction des frais réels n'oubliez pas d'ajouter le montant des indemnités reçues dans l'année aux revenus déclarés. A défaut, vous vous exposeriez à des pénalités et au versement d'un intérêt de 0,40% par mois de retard dans le paiement des sommes dues.

#### **HEURES SUPPLEMENTAIRES DEFISCALISEES**

Celles-ci ne sont pas imposables, mais elles sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et le calcul de la prime pour l'emploi.

Leur montant annuel doit être déclaré cases AU, BU et suivantes de la rubrique 1 « traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes ».

Celui-ci figure en principe sur le récapitulatif annuel transmis par l'administration avec le bulletin de paye d'avril.

A défaut, se reporter à l'article paru dans l'US n°666 du 3 mai 2008 : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2582>

#### **PRIME POUR L'EMPLOI : Comment déclarer le nombre d'heures travaillées ?**

Vous exercez à temps partiel, vous n'avez travaillé qu'une partie de l'année, utilisez le tableau ci-après pour déclarer le nombre d'heures travaillées dans l'année

| Quotité de temps de travail | Nombre de mois travaillés |     |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |
|-----------------------------|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|
|                             | 1                         | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7    | 8    | 9    | 10   | 11   | 12   |
| 10%                         | 15                        | 30  | 46  | 61  | 76  | 91  | 106  | 121  | 137  | 152  | 167  | 182  |
| 20%                         | 30                        | 61  | 91  | 121 | 152 | 182 | 212  | 243  | 273  | 303  | 334  | 364  |
| 30%                         | 46                        | 91  | 137 | 182 | 228 | 273 | 319  | 364  | 410  | 455  | 500  | 546  |
| 40%                         | 61                        | 121 | 182 | 243 | 303 | 364 | 425  | 485  | 546  | 607  | 667  | 728  |
| 50%                         | 76                        | 152 | 228 | 303 | 379 | 455 | 531  | 607  | 683  | 758  | 834  | 910  |
| 60%                         | 91                        | 182 | 273 | 364 | 455 | 546 | 637  | 728  | 819  | 910  | 1001 | 1092 |
| 70%                         | 106                       | 212 | 319 | 425 | 531 | 637 | 743  | 849  | 956  | 1062 | 1168 | 1274 |
| 80%                         | 121                       | 243 | 364 | 485 | 607 | 728 | 849  | 971  | 1092 | 1213 | 1335 | 1456 |
| 90%                         | 137                       | 273 | 410 | 546 | 683 | 819 | 956  | 1092 | 1229 | 1365 | 1502 | 1638 |
| 100%                        | 152                       | 303 | 455 | 607 | 758 | 910 | 1062 | 1213 | 1365 | 1517 | 1668 | 1820 |

*Bulletin officiel des impôts n°114 du 26 juin 2001*

Exemple d'utilisation : vous avez été recruté(e) à compter du 01/09/2010 pour un exercice à temps plein, le nombre d'heures travaillées au titre de cette période s'élève donc à 607 heures

Pour plus de détails, pour les situations particulières - par exemple un changement de situation familiale en cours d'année - se reporter à la notice 2041-GS, en ligne sur le site des impôts <http://www.impots.gouv.fr/> rubrique documentation, recherche de formulaires